

Commune d'Yvonand

Zone réservée communale selon l'article 46 LATC

EN FAIT

CONTEXTE

- A. La commune d'Yvonand dispose d'un potentiel d'accueil pour des nouveaux habitants surdimensionné par rapport aux possibilités offertes par le plan directeur cantonal.
- B. Le présent plan d'affectation consiste à affecter à la zone réservée, conformément à l'article 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), l'entier des zones d'habitation et mixte (zone de village, zone d'habitation de moyenne densité, zone d'habitation de faible densité, zone de maisons de vacances) de la commune d'Yvonand.
- C. La mise en zone réservée aura comme conséquence directe l'impossibilité de réaliser temporairement de nouvelles constructions destinées au logement, à l'exception des dépendances de peu d'importance, à l'intérieur de son périmètre, actuellement affecté en zone à bâtir au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).
- D. La zone réservée déploie ses effets pour une durée de 5 ans prolongeable 3 ans.
- E. Le Service du développement territorial (SDT) a reçu les géodonnées le 4 décembre 2019. Ces dernières ont été validées.
- F. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :
 - Examen préalable : 8 mai 2019.
- G. L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin 2019 au 3 juillet 2019. Elle n'a pas suscité d'opposition.
- H. Le Conseil général, lors de sa séance du 7 octobre 2019, a accepté le préavis de la Municipalité n°2019/06 et a adopté la zone réservée communale selon l'article 46 LATC.
- I. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ;
- une zone réservée communale selon l'article 46 LATC et son règlement.

EN DROIT

- A. En vertu de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), les zones à bâtir doivent être dimensionnées de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.
- B. Selon les règles définies par la mesure A11 du plan directeur cantonal, la Commune d'Yvonand a une zone à bâtir d'habitation et mixte surdimensionnée et est donc tenue d'en adapter le dimensionnement.
- C. Dans l'intervalle, la zone réservée, qui repose sur l'article 46 LATC et l'article 27 LAT, permet d'éviter la délivrance de permis de construire risquant d'entraver l'établissement du nouveau plan d'affectation communal. La zone réservée est instaurée afin de permettre à la Municipalité de réfléchir sereinement au dimensionnement de sa zone d'habitation et mixte et de mener à bien la révision de son plan d'affectation communal, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

DECIDE

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale, sise sur la commune d'Yvonand.

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement



Béatrice Métraux, suppléante
Conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexe

Dossier d'adoption communale

Copie

Commune d'Yvonand

Service du développement territorial – AC/MPS

Lausanne, le **27 FEV. 2020**
186214-/MPS